

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Niort, le

ZI Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Partie nominative

CA DU NIORTAIS

140 rue des Equarts
CS 28770
79027 Niort cedex

Affaire suivie par : Cédric MEDER
Téléphone : 05 46 51 42 00
Courriel : ud-17-79@developpement-durable.gouv.fr
Références : 7380/CM/2024/
Code AIOT : 0007207380

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 29 novembre 2023 de l'établissement CA DU NIORTAIS implanté rue Vaumorin 79000 Niort. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Cédric MEDER, Service Environnement Industriel, Département risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Céline Martinez : adjointe à la directrice déchets

Thomas Guillas : responsable du réseau des déchèteries
Roxane Saint-Aubin : Chargée de missions QSE – Suivi des sites ICPE

Le courriel d'échange avec l'administration est service.dechet@agglo-niort.fr.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement Cédric MEDER

Vérificateur	Approbateur
	
L'inspecteur de l'environnement Jean-Luc LASSUS	Par délégation L'adjoint au chef de l'Unité bi- départementale de la Charente- Maritime et des Deux Sèvres Jean-Philippe GIONTA

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 29 novembre 2023 de l'établissement CA DU NIORTAIS implanté rue Vaumorin 79000 Niort, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:

- **Gestion de l'établissement** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 2.1.2
- **Gestion de l'établissement** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 2.7
- **Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 4.1
- **Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 4.2.5
- **Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 4.3.4.1
- **Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 4.4
- **Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 4.4.2
- **Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 4.6.2
- **Prévention des risques technologiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 7.2.1
- **Prévention des risques technologiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 7.3.2
- **Prévention des risques technologiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 7.4.2
- **Prévention des risques technologiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du



29/11/2022 article : 7.4.4

- **Prévention des risques technologiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 7.5.1
- **Prévention des risques technologiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 7.6.1
- **Prévention des risques technologiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 7.6.3
- **Prévention des risques technologiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 7.7
- **Prévention des risques technologiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 7.7.2
- **Dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 8.2.1
- **Dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 8.2.3
- **Dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022 article : 8.2.4
- **Dispositions relatives à la gestion des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article : Article 2

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Niort, le 28 mars 2024

ZI Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CA DU NIORTAIS

140 rue des Equarts
CS 28770
79027 Niort cedex

Références : 7380/CM/2024/80

Code AIOT : 0007207380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2023 dans l'établissement CA DU NIORTAIS implanté rue Vaumorin 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 29 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA DU NIORTAIS
- rue Vaumorin 79000 Niort
- Code AIOT : 0007207380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) regroupe 40 communes pour une population

globale de l'ordre de 120 000 habitants en 2019.

L'Agglomération exerce la compétence de la Collecte et du traitement des déchets ménagers et à ce titre exploite sur son territoire un réseau de 12 déchèteries, dont la déchèterie de Souché.

Dans le cadre de l'amélioration de son service, la CAN a souhaité réaménager l'ensemble du site de Souché, fermé depuis 2017 en raison notamment du démantèlement de l'ancienne Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM), en créant une déchèterie modernisée et redimensionnée afin de proposer un site adapté à la fréquentation, aux modes de collecte actuels des déchets et sécurisée pour les agents et les usagers.

Cette nouvelle déchèterie a ouvert ses portes en fin d'année 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement partiel de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 2.1.2	Sans objet
4	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 2.7	Sans objet
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.1	Sans objet
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.2.5	Sans objet
7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.3.4.1	Sans objet
9	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.4	Sans objet
10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.4.2	Sans objet
11	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.6.2	Sans objet
13	Prévention des	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques technologiques	article 7.2.1	
15	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.3.2	Sans objet
17	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.4.2	Sans objet
18	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.4.4	Sans objet
20	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.5.1	Sans objet
21	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.6.1	Sans objet
22	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.6.3	Sans objet
23	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.7	Sans objet
24	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.7.2	Sans objet
27	Dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.2.1	Sans objet
29	Dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.2.3	Sans objet
30	Dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.2.4	Sans objet
31	Dispositions relatives à la gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 1.2.3	Sans objet
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 2.1	Sans objet
8	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.3.4.3	Sans objet
12	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 6.1.1	Sans objet
14	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.2.4	Sans objet
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.3.2.1	Sans objet
19	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.5	Sans objet
25	Dispositions communes aux installations de collecte de déchets	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.1.2	Sans objet
26	Dispositions communes aux installations de collecte de déchets	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.1.4	Sans objet
28	Dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La formalisation de certaines consignes d'exploitation ou de gestion de situation d'urgence apparaît insuffisante. Plusieurs documents nécessaires au suivi et à la vérification des matériels de lutte contre l'incendie sont également indisponibles sur site. L'inspection invite l'exploitant à fournir des compléments sur ces sujets ainsi que sur les autres points soulevés (transmission d'analyses notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : La déchèterie dispose : 1. Pour l'installation de collecte de déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1a : <ul style="list-style-type: none">• d'un bâtiment de stockage des déchets dangereux (DMS, D3E, auvent sur rétention pour huiles et bidons souillés, auvent pour la dépose par les usagers). Les quantités maximales de déchets dangereux sont :<ul style="list-style-type: none">▪ une borne de collecte d'huile minérale usagée : 1,4 tonnes▪ déchets ménagers spéciaux : 4,6 tonnes▪ D3E : 8 tonnes
2. Pour l'installation de collecte de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2710-2a : <ul style="list-style-type: none">• de 11 quais de dépôts. Les volumes maximaux sont de :<ul style="list-style-type: none">▪ végétaux : 120 m³ (dont 60 m³ bennes tampons)▪ tout venant : 120 m³ (dont 60 m³ bennes tampons)▪ métaux : 30 m³▪ carton : 30 m³▪ bois classe A et B : 90 m³ (dont 30 m³ benne tampon)▪ éco-mobilier : 90 m³ (dont 30 m³ benne tampon)▪ bidons vides souillés : 10 m³▪ papier : 10 m³▪ emballages : 10 m³▪ verre : 10 m³▪ textiles : 6 m³▪ gravats : 15 m³• de bornes d'apport volontaires (verre, emballages, papiers, textile).
3. des installations connexes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 7 emplacements pour bennes vides en attente (stock tampon) ;• un local dédié au réemploi ;• un local pour le personnel du site et les installations techniques.
Constats : La consistance des installations ainsi que les emplacements prévus sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Horaire d'ouverture
Prescription contrôlée : Les horaires d'ouverture au public sont les suivantes : du lundi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.
Constats :

Les horaires d'accès à la déchetterie affichés à l'entrée sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>../</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus au 7.5 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a rédigé et affiché certaines consignes d'exploitation.</p> <p>=> L'inspection demande à l'exploitant de formaliser par écrit les consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation à créer notamment: <ul style="list-style-type: none"> ◦ pour la coupure des fluides ; • Modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte : insérer les consignes d'arrêt de la pompe de relevage ; • Procédure de fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées : à créer • Procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc : à rendre spécifique au site concerné
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 2.7
--

Thème(s) : Situation administrative, Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les demandes de modification de l'autorisation ;
- le ou les arrêté(s) d'autorisation délivré(s) par le préfet relatif(s) à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- le programme et plan de formation des agents affecté aux opérations de gestion des déchets ;
- un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Constats :

La majorité des documents attendus sont disponibles sur site sauf :

- Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie qui sont, a priori, disponibles dans le service patrimoine de la collectivité localisé hors site;
- Le positionnement des extincteurs au sein de l'établissement et les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

=> Garder sur site, a minima, une copie de l'ensemble des registres de vérification et de maintenance ou mettre en place une solution dématérialisée facile d'accès,

=> Placer l'ensemble des dispositifs d'extinction incendie disponibles sur site ainsi que les dispositifs de coupure ou de disjonction (ex : pompe relevage)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

../

Réseau public d'alimentation en eau potable : Prélèvement maximal annuel (m³/an) : 120

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est équipé d'un dispositif de

disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
<p>Constats : L'exploitant signale ne pas réaliser de relevé des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>=> Réaliser un relevé, a minima annuel, de la consommation en eau potable</p> <p>=> Respecter le volume de prélèvement maximal de 120 m³/an</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée : L'arrêt d'urgence de la pompe de relevage permet l'isolement du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par rapport à l'extérieur. La pompe est installée en aval du bassin de récupération. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis dans les consignes d'exploitation visées à l'article 2.1.2 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas établi de consigne d'utilisation de l'arrêt d'urgence de la pompe de relevage permettant l'isolement du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par rapport à l'extérieur.</p> <p>Le relevage assuré par une double pompe doit être fonctionnel en permanence afin d'évacuer les eaux pluviales et garantir la disponibilité d'un volume, a minima, de 195m³ pour collecter les eaux d'extinction incendie.</p> <p>L'exploitant n'a pas d'information sur le volume de déclenchement du relevage automatique et ne peut garantir que le libre disponible dans la cuve est supérieur à 195m³ en cas d'incendie.</p> <p>Le bon poussoir d'arrêt de la pompe de relevage pourrait utilement être équipé d'une clé pour le réarmement afin de s'assurer que les eaux collectées lors d'un incendie ou d'un déversement sur le site ne soient pas libérées au milieu que leurs qualités soient préalablement contrôlées.</p> <p>=> Mettre en place une procédure de maintenance préventive et curative pour garantir le bon fonctionnement du relevage ;</p> <p>=> Tracer chronologiquement les essais de fonctionnement et les actions de maintenance sur le dispositif de relevage.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de régulation des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée : Le site dispose d'un bassin enterré de régulation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées</p>

<p>d'un volume utile minimum de 195 m³. L'implantation de ce bassin figure sur le plan des réseaux humides en annexe 1 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que le volume du bassin enterré de régulation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées a un volume utile minimum de 195 m³ pour assurer la collecte des eaux d'extinction incendie.</p> <p>=> Justifier que le volume disponible sur le site pour collecter les eaux d'extinction d'un incendie est à tout moment supérieur à 195 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.3.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur – séparateur d'hydrocarbures</p>
<p>Prescription contrôlée : Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. Il garantit en sortie une teneur maximale en hydrocarbures de 5 mg/l. Il est équipé d'une alarme de détection de saturation du dispositif avec un afficheur déporté dans le local du gardien. Ce dispositif de traitement est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une alarme de détection de saturation avec un afficheur déporté dans le local du gardien. L'entretien de ce séparateur a été effectué le 17 octobre 2023 par la société Bodin. L'inspection rappelle les séparateurs d'hydrocarbure doivent a minima être entretenus une fois par an, le cas échéant, dès qu'ils sont à moitié plein.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets des eaux
Prescription contrôlée : ../ Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température : inférieure à 30 °C• pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ./..
Constats : Les caractéristiques des eaux rejetées sont conformes en teneur en hydrocarbure et en température néanmoins le laboratoire n'a pas mesuré tous les paramètres attendus. => transmettre le rapport d'analyse complet intégrant l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Point de rejet n°1 (cf. 4.3.5) Paramètre / Code Sandre / Valeurs limites de rejet (mg/l) MES* / 1305 / 100 DCO* / 1314 / 300 DBO5* / 1313 / 100 Indice phénols / 1440 / 0,3 Chrome hexavalent / 1371 / 0,1 Cyanures totaux / 1390 / 0,1 Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) / 1106 / 5 Arsenic et ses composés / 1369 / 0,1 Hydrocarbures totaux / 7009 / 10 Métaux totaux ** / 15 *Ces valeurs ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. ** Somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al
Constats : L'analyse des eaux pluviales est incomplète. Les paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites : MES ; DCO ; DBO5 ; Hydrocarbures totaux. => Transmettre l'analyse complète des eaux rejetées conformément aux dispositions de l'arrêté, avec un commentaire sur la conformité aux valeurs limites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance
Prescription contrôlée : ../ Statut / Localisation par rapport au site / Aquifère capté / Profondeur de l'ouvrage Ouvrage existant / Piézomètre S1 amont / Nappe libre des calcaires du Dogger / 14m Ouvrage existant / Piézomètre S2 aval / Nappe libre des calcaires du Dogger / 14m ../ L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon une fréquence annuelle, pour les deux piézomètres, par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Le prélèvement d'eau est réalisé après purge d'au moins un volume d'eau sur chaque piézomètre. Paramètres / Code SANDRE Conductivité pH Température DCO / 1314 COT Indice hydrocarbures / 7009 Nitrates / 1340 Nitrites / 1339 Ammonium / 1335 Azote total Kjeldahl / 1319 Chlorures / 1337 Sulfates / 1338 Phosphore Indice phénol / 1440 Aluminium / 1370 Fer / 1393 Manganèse / 1394 Arsenic / 1369 Zinc / 1383 Nickel / 1386 Titane / 1373 Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Un bilan annuel des contrôles sera réalisé et adressé à la DREAL et au Syndicat des Eaux du Vivier. Le suivi pourra être espacé à partir de la 2ème année, en fonction des résultats obtenus et sur validation préalable de la DREAL basée sur la présentation d'un rapport argumenté de l'exploitant.
Constats : Tous les paramètres sur chaque piézomètre sont contrôlés conformément à l'arrêté préfectoral. L'exploitant ne transmet pas ces résultats au syndicat des eaux du Vivier => Transmettre l'ensemble des résultats au syndicat des eaux du Vivier

=> Confirmer le référencement des piézomètres

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Disposition générales – Mesure de bruit et d'émergence
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Constats : Un contrôle de mesure de bruit et d'émergence a été effectué le 26 janvier 2023 par la société Technilab. Le niveau de bruit et de l'émergence est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques associés. => Établir un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques associés notamment incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : L'exploitant a fixé les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'inspection constate que les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans le « local DMS-D3E » dédié à la collecte de ces déchets et des D3E, à l'abri des intempéries. 7.3.2.1 Réaction au feu Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les parois extérieures du local d'entreposage des déchets dangereux sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Résistance au feu Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1) 7.3.2.2 Résistance au feu Les locaux d'entreposage des déchets dangereux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. 7.3.2.3 Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture des locaux d'entreposage de déchets dangereux répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture

<p>compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de comportement au feu des parois, sols et toitures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas à disposition les éléments justifiant de la conformité des bâtiments à l'article 7.2</p> <p>=> Transmettre les justificatifs permettant de justifier la conformité des bâtiments à l'article 7.2.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 16 : Prévention des risques technologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les DENFC sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>
<p>Constats : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).</p> <p>Le dispositif présent dans le local D3E a été testé et fonctionne correctement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Prévention des risques technologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>

<p>Constats : Le contrôle des installations électriques n'a pas pu être réalisé par l'APAVE qui lors de sa venue a trouvé porte close.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport (n°affaire : 223792200320) du consuel émis le 14/09/2022. Aucune observation n'a été relevé lors de ce contrôle.</p> <p>=> Transmettre le rapport de contrôle réalisé pour l'année 2023</p> <p>Par mail du 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle n°23377840-001-1 du 6 décembre 2023 réalisé par l'APAVE. Une observation concernant la continuité à la terre inexistante de la masse pour l'appareil d'éclairage portails</p> <p>=> Lever cette observation</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 18 : Prévention des risques technologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Seuls les locaux des employés sont équipés de détecteur de fumée.</p> <p>L'inspection rappelle que des dispositifs de détection incendie doivent équiper chaque local technique.</p> <p>=> Équiper les locaux techniques de dispositifs de détection incendie,</p> <p>=> Dresser la liste des détecteurs et leurs fonctionnalités,</p> <p>=> Rédiger des consignes de maintenance, d'entretien et de vérification de ces dispositifs</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 19 : Prévention des risques technologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues pour les rejets aqueux au 4.4, soit dans les conditions prévues pour les déchets au 5.</p>

Constats :

Une consigne est mise en place mais mériterait d'être plus détaillée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 195 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier qu'à tout moment le volume du bassin de collecte des eaux d'extinction incendie a une capacité disponible de 195 m ³ (cf.Constat n°6) => Justifier qu'en toutes circonstances un volume de 195 m³ est disponible pour collecter les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

<p>Constats : Le responsable de site et chef de service déchèterie est M. Thomas Guillais.</p> <p>L'exploitant confirme qu'aucune formation spécifique de responsable de site est réalisé.</p> <p>L'inspection rappelle que les personnes désignées comme référente doivent avoir connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que cette exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>=> Formaliser un parcours d'habilitation permettant de justifier la qualification de référent.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 22 : Prévention des risques technologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : La société SAFE a réalisé la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction...) néanmoins l'exploitant n'a pas à sa disposition ni accès au rapport de contrôle (cf. constat n°4).</p> <p>=> Mettre en place un accès à l'ensemble des rapports de contrôle réalisés sur le site.</p> <p>=> Transmettre le rapport de la société SAFE établit lors de leurs contrôles réalisés en août 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 23 : Prévention des risques technologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu au 7.2.1 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit

<p>minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas de justificatif attestant de la conformité et du bon fonctionnement de la bouche incendie DN100 présente à l'entrée du site.</p> <p>=> Transmettre les justificatifs de conformité et de bon fonctionnement de la bouche incendie prévue pour l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 24 : Prévention des risques technologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 7.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux et schémas des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Constats : Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents doivent être établis ou compléter.</p> <p>=> Transmettre le (ou les plans) intégrant les éléments attendus à l'article 7.7.2</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 25 : Dispositions communes aux installations de collecte de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets suivants sont refusés (non exhaustif) : <ul style="list-style-type: none">• ordures ménagères ;• déchets d'activité de soins hors radiographies, médicaments ;• pneumatiques ;• amiante ;• déchets explosifs, sous pression ;• déchets radioactifs.
Constats : Le panneau indiquant les seuls déchets acceptés sur l'installation n'inclue aucun déchet non autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Dispositions communes aux installations de collecte de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;• le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;• la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;• la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;• les déchets et les filières de gestion des déchets ;• les moyens de protection et de prévention ;• les gestes et postures lors de la manipulation d'objets lourds ou encombrants ;• une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;• les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le plan de formation de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier prévu au 2.7
Constats : Les employés de l'installation sont formés sur l'ensemble des thématiques mentionné à l'article

8.1.4. Néanmoins l'exploitant cherche une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR).

L'inspection rappelle que les employés doivent être formés sur l'ensemble des consignes établies en particulier sur les nouvelles et celles qui ont ou vont évoluer

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets
Prescription contrôlée : À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. ../.. Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.
Constats : Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant. Ces déchets sont entreposés dans des bacs plastiques placés sur des racks dans un local dédié en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Certains réceptacles de déchets dangereux ne comportent pas de système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. => intégrer sur les étiquettes de chaque bac contenant des déchets dangereux les pictogrammes du caractère de danger présenté par le déchet
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 28 : Dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Local DMS – D3E
Prescription contrôlée : Les locaux de stockage servent exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Ils sont organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Les locaux de réception de DMS et de D3E et leurs usages sont conformes.

Les panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer sont mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées conformément aux dispositions de l'arrêté. Néanmoins, l'inspection constate la présence d'une borne de collecte de déchets liquides qui doit être placée dans la zone de rétention.

=> Installer sur rétention la borne de collecte de déchets liquides dangereux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 30 : Dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2022, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets sortants – registre

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de

transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (Code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport - Etiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le Code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Le registre des déchets sortant est complet.

L'exploitant signale chercher actuellement une formation ADR pour ses agents.

=> Former les agents en charge des expéditions à la réglementation ADR

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 31 : Dispositions relatives à la gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Registre

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

../..

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

../..

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

../..

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

../

Constats :

=> Le registre présenté doit être complété avec :

- **Numéro de récépissé préfectoral du transporteur,**
- *** Code de traitement des déchets non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,**
- **Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites